

# **GE\_GERICHTE A/3268/2016 vom 13. Dezember 2016**

GE Cour de justice, 2016-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3268\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3268_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/3268/2016 du 13 décembre 2016

IT: GE\_GERICHTE A/3268/2016 del 13 dicembre 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Madame A\_\_\_\_\_ a été inscrite le 2 juillet 1997 au Registre du commerce de la République et canton de Genève (ci-après : registre du commerce) comme exploitante en raison individuelle d'un salon de coiffure au B\_\_\_\_\_ à Genève.![endif]>![if>

### **E. 2**

Par courrier du 29 juin 2000, le propriétaire de l'arcade sise B\_\_\_\_\_ s'est dit d'accord de procéder à un changement d'affectation, soit l'exploitation d'un restaurant exclusivement, en lieu et place d'un salon de coiffure.![endif]>![if>

### **E. 3**

Le 3 octobre 2000, Mme A\_\_\_\_\_ a inscrit une entreprise individuelle au registre du commerce à l'adresse susmentionnée, ayant pour but l'exploitation d'un restaurant à l'enseigne « C\_\_\_\_\_ ».![endif]>![if>

### **E. 4**

L'inscription du salon de coiffure a été radiée le 8 juin 2012 par suite de cessation de l'exploitation.![endif]>![if>

### **E. 5**

Par décision du 16 novembre 2015, le service du commerce (ci-après : SCOM) a constaté la caducité de l'autorisation délivrée à Monsieur D\_\_\_\_\_, qui lui avait été délivrée le 22 juillet 2015 aux fins d'exploiter le café-restaurant à l'enseigne « C\_\_\_\_\_ », propriété de Mme A\_\_\_\_\_.![endif]>![if>

### **E. 6**

Mme A\_\_\_\_\_ a déposé, le 8 juillet 2016, une requête en autorisation d'exploiter un établissement soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement du 17 décembre 1987 (LRDBH - I 2 21). Elle était propriétaire du commerce. L'exploitant devait être Madame E\_\_\_\_\_.![endif]>![if>

### **E. 7**

Par décision du 24 août 2016 notifiée à Mme E\_\_\_\_\_, le SCOM a rejeté la demande de celle-ci en autorisation d'exploiter « C\_\_\_\_\_ ».![endif]>![if> Mme A\_\_\_\_\_, propriétaire du fonds de commerce de l'établissement, avait fait l'objet de cinq condamnations pénales entre 2009 et 2016, respectivement pour infractions à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10) ainsi que pour quatre détournements de valeurs patrimoniales mises sous main de justice entre 2013 et 2016. La propriétaire ne présentait pas le caractère honorable exigé par la loi. La décision était déclarée exécutoire nonobstant recours.

**E. 8**

Par courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ s'est « opposée » à la décision du 24 août 2016 auprès du SCOM.![endif]>![if>

**E. 9**

Par pli du 9 septembre 2016, le SCOM a indiqué considérer le courrier du 1<sup>er</sup> septembre 2016 comme une demande de reconsidération. Dite demande était irrecevable, les arguments avancés ne constituant pas des faits ou des éléments de preuve nouveaux. La décision du 24 août 2016 était confirmée.![endif]>![if>

**E. 10**

Par courrier du 23 septembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a saisi la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) d'un recours. Elle a détaillé les difficultés qu'elle avait endurées les dernières années, notamment sur un plan financier, tant pour son salon de coiffure que pour le restaurant, ainsi que du point de vue familial. Elle s'acquittait des amendes auxquelles elle avait été condamnée. Elle concluait « dans l'espoir que la situation que je viens de vous exposer retienne votre attention et dans l'attente d'une réponse à la présente » avant les formules de politesse usuelles.![endif]>![if>

**E. 11**

Par réponse du 26 octobre 2016, le SCOM s'en est rapporté à justice sur la recevabilité du recours. Au fond, il a conclu au rejet.![endif]>![if> Ses arguments seront repris en tant que de besoin dans la partie en droit du présent arrêt.

**E. 12**

La recourante n'ayant pas souhaité répliquer dans le délai qui lui avait été imparti au 25 novembre 2016, les parties ont été informées, par courrier du 1<sup>er</sup> décembre 2016, que la cause était gardée à juger.![endif]>![if>

**E. 13**

Par courrier du 6 décembre 2016, Mme A\_\_\_\_\_ a sollicité la bienveillance de la chambre administrative. « Après avoir pris connaissance des faits qui me sont reprochés, du dysfonctionnement ainsi que des difficultés concernant mon restaurant, je vous informe de la mise en gérance de ce dernier. Depuis presque un an, le restaurant est fermé dans l'attente d'une date d'audience prévue début 2017. Depuis, j'ai eu beaucoup de frais et de factures à régler, ce qui a rendu ma situation financière compliquée. Je ne pouvais donc plus garder la gérance du restaurant fermé sans avoir de revenus. Je suis consciente que la décision de l'audience prochaine pourra peut-être être rendue en ma faveur. Cependant, je n'ai pas les moyens à ce jour d'attendre le jugement, compte tenu de ma situation difficile. J'ai donc mis en gérance le restaurant "C\_\_\_\_\_" depuis le 29 novembre 2016 afin de prendre le temps de passer mon examen pour obtenir la patente et espère revenir dans quelques années reprendre à nouveau la gérance. J'espère également que le nouveau gérant se verra autorisé l'exploitation du restaurant. Je vous remercie d'avance pour votre compréhension ».![endif]>![if> EN DROIT 1. a. Aux termes de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant (al. 1) ; l'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (al. 2).![endif]>![if> b. Compte tenu du

caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que la chambre administrative et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant ( ATA/29/2016 du 12 janvier 2016 consid. 2b ; ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 2b et les références citées). c. L'exigence de motivation de l'art. 65 al. 2 LPA a pour but de permettre à la juridiction administrative de déterminer l'objet du litige qui lui est soumis et de donner l'occasion à la partie intimée de répondre aux griefs formulés à son encontre ( ATA/29/2016 précité consid. 2c ; ATA/171/2014 précité consid. 2c et les références citées). 2. En l'espèce, il ne ressort pas clairement du dossier quelle est la décision attaquée. La recourante n'a fait mention que de la décision du 24 août 2016, dont elle n'était pas la destinataire. De surcroît, le recours à l'encontre de cette décision serait vraisemblablement tardif. Il ressort cependant du dossier produit par la SCOM, que celui-ci est entré en matière sur la lettre de l'intéressée du 1<sup>er</sup> septembre 2016, considérant qu'il s'agissait d'une demande de reconsidération de la décision du 24 août 2016. À retenir, comme le fait le SCOM, que Mme A\_\_\_\_\_ ait la qualité pour solliciter la reconsidération de la décision du 24 août 2016, le SCOM aurait alors dû transmettre la présente correspondance à la chambre de céans au titre de recours (art. 64 al. 2 LPA). Vu sous cet angle, le recours aurait été déposé dans les délais. La question de la recevabilité sous cet angle souffrira toutefois de rester ouverte compte tenu de ce qui suit. 3. a. Aux termes de l'art. 60 let. b LPA, ont qualité pour recourir toutes les personnes qui sont touchées directement par une décision et ont un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. b. Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2 p. 164). c. Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 p. 44). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 p. 299). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 137 I 23 consid. 1.3.1 p. 24). d. Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 139 I 206 consid. 1.1 p. 208). e. La recourante allègue dans son écriture spontanée du 1<sup>er</sup> décembre 2016 qu'elle a déposé une nouvelle demande en autorisation d'exploiter avec un nouveau gérant. Le présent litige portait sur le rejet de la demande de Mme E\_\_\_\_\_ d'exploiter le café-restaurant « C\_\_\_\_\_ », requête déposée le 8 juillet 2016. La recourante ne fait pas mention de son intérêt à poursuivre la présente procédure en parallèle de la demande que le SCOM doit instruire. Il ressort au contraire des termes de sa dernière correspondance qu'elle semble avoir abandonné l'idée de solliciter une autorisation pour Mme E\_\_\_\_\_ dont il n'est jamais fait mention, sans toutefois qu'elle ne mentionne clairement retirer son recours. Dans ces conditions, peut se poser la question de savoir si le litige conserve un objet. À défaut de détermination claire de la recourante, la chambre administrative laissera cette question ouverte vu ce qui suit. Il ressort en effet des écritures de la recourante que

celle-ci n'a plus d'intérêt digne de protection à ce que la chambre administrative tranche le présent litige, dès lors qu'il appartiendrait au SCOM, en cas de nouveau refus, de veiller à ce que les droits procéduraux de la recourante soient strictement respectés. Le recours sera donc déclaré irrecevable. 4. Vu l'issue du litige et vu les circonstances, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.